

Gouvernement du Québec

Décret 156-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une subvention à la Société du 400^e anniversaire de Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1488-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n^o 85-99 du 10 février 1999 et n^o 1438-99 du 15 décembre 1999, le ministre de l'Environnement est responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Société du 400^e anniversaire de Québec, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie III, (L.R.Q., c. C-38), s'est vue confiée par la Ville de Québec le mandat d'assurer la réalisation d'événements célébrant ou marquant le 400^e anniversaire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant cet événement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QU'il soit autorisé à accorder à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention au montant de 1 850 000 \$ pour la préparation des célébrations et activités entourant le 400^e anniversaire de la Ville de Québec répartie comme suit: 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, 700 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et 750 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35660

Gouvernement du Québec

Décret 158-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée sur le territoire de la Ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium ltée d'une capacité de production de 370 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé le 26 février 1999 une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant la construction d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification a été scindée en deux parties, soit d'une part l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes et, d'autre part, l'augmentation de la capacité de production;

ATTENDU QUE la partie de la demande de modification concernant l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium et l'actualisation d'autres composantes du projet a été autorisée par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement le 20 juin 2000, des compléments d'information relatifs à la capacité de production pour porter celle-ci à 407 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE soient ajoutés aux documents listés à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, modifié par le décret numéro 1083-99 du 17 septembre 1999 les documents suivants :

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, février 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, juillet 1999, pagination multiple ;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, sections 3.1 et 4.1.3, septembre 1999, pagination multiple ;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2000, apportant des précisions sur l'augmentation de production et les taux d'émissions, 2 p. et 7 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35661

Gouvernement du Québec

Décret 160-2001, 28 février 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Michel Noël de Tilly comme membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 36 des lois de 1999, prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil, que le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QUE M^e Louis-Paul Allard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 1622-96 du 18 décembre 1996, qu'il a également été nommé président du conseil d'administration de cette Société pour la durée de son mandat comme membre par le décret numéro 1331-98 du 14 octobre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE M^e Michel Noël de Tilly soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 2001, en remplacement de M^e Louis-Paul Allard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35662